



POLICY

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 1 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

WHISTLEBLOWER POLICY

Revision Number	Description of Change	Effective Date	Author	Approver
00	Initial Document Creation	February 1, 2023	Y. Fushman	CEO
01	Mise à jour annuelle	December 7, 2023	Y. Fushman	Conseil d'administration
02	Mise à jour annuelle	December 10, 2023	Y. Fushman	Conseil d'administration
03	Modifications mineures et ajout d'un addendum concernant les dispositions spécifiques à l'Espagne	February 25, 2026	J. Hurtado	Conseil d'administration



DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 2 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

NORHLAND POWER INC.

POLITIQUE RELATIVE AUX DÉNONCIATEURS

1.0 OBJET ET PORTÉE

- 1.1 Northland Power Inc. et ses sociétés affiliées (« **l'entreprise** » ou « **Northland** ») s'engagent à respecter le plus haut niveau d'éthique et d'intégrité dans la conduite de leurs affaires et à maintenir leurs valeurs fondamentales. Le Code d'éthique et de conduite professionnelle de Northland (le « **Code** ») exige que tous les employés, dirigeants, administrateurs, consultants, entrepreneurs et les fournisseurs de Northland et de ses sociétés affiliées (collectivement, les « **représentants** ») respectent le Code et prennent ses violations au sérieux.
- 1.2 La politique relative aux dénonciateurs (la « **politique** ») vise à encourager les représentants à soulever des préoccupations sérieuses à l'interne et à leur permettre de le faire afin que Northland puisse aborder et corriger les actions et les comportements inappropriés. Il est de la responsabilité de tous les représentants de signaler les préoccupations concernant les violations soupçonnées du Code de Northland ou les violations suspectées de la loi ou des règlements qui régissent les affaires de Northland.
- 1.3 Dans le cas malheureux où des violations se produiraient, qu'elles soient intentionnelles ou non, Northland a la responsabilité et l'engagement d'enquêter et, le cas échéant, de signaler ces violations aux organismes réglementaires ou professionnels concernés, y compris toute mesure corrective qu'elle prend pour y remédier.
- 1.4 Cette politique s'applique à tous les représentants de Northland. Elle définit les procédures qui permettent aux représentants de signaler toute violation connue ou soupçonnée du Code, d'autres politiques de Northland, et des lois, des règles ou des règlements applicables, ainsi que tout acte présumé de fraude, de faute, d'activités répréhensibles ou de comportement non éthique.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Ligne d'assistance » désigne la ligne d'assistance téléphonique anonyme de Northland, gérée par un tiers indépendant, EQS Integrity Line.

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 3 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

- 2.2 « Signalement » désigne une plainte déposée par une personne concernant une activité à signaler.
- 2.3 « Activité à signaler » désigne toute violation connue ou soupçonnée du Code, d'autres politiques de Northland, et des lois, des règles ou des règlements applicables, ainsi que tout acte présumé de fraude, de faute, d'activités répréhensibles ou de comportement non éthique. Des exemples d'activités à signaler sont fournis à la section 3.1 de la présente politique.
- 2.4 « Dénonciateur » désigne la personne qui fait un signalement par l'entremise d'une voie de signalement d'incident, lié à une activité à signaler.
- 2.5 « Comité de dénonciation » désigne le comité de dénonciation est chargé de recevoir les signalements de la ligne d'assistance, d'effectuer l'évaluation préliminaire du signalement, de superviser toute enquête formelle et de faire rapport au comité d'audit et au conseil d'administration de Northland. Le comité de dénonciation de Northland est composé du directeur juridique, du directeur des ressources humaines, du directeur financier de l'entreprise et du vice-président SSE (santé, sécurité et environnement). Le comité de dénonciation peut déléguer certaines tâches à ses délégués de confiance au sein des fonctions juridiques, ressources humaines financières, ou SSE respectives.

3.0 CONDUITE À SIGNALER

Les représentants peuvent faire un signalement concernant les questions suivantes, sans s'y limiter (définies dans le présent document comme l'« **activité à signaler** ») :

- (a) une comptabilité douteuse, une fraude ou une erreur délibérée dans la préparation, l'évaluation, l'examen ou la vérification de tout dossier financier de Northland, ainsi que les contrôles internes et les questions de vérification, y compris le contournement ou la tentative de contournement des contrôles internes ou les questions qui constitueraient autrement une violation des politiques de comptabilité ou de contrôle interne de Northland;
- (b) toute question qui comprend une menace ou un préjudice important pour la santé et la sécurité des représentants, des tiers qui fournissent des services ou agissent au nom de Northland, ou du grand public, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement, la violence ou la discrimination sur le lieu de travail;
- (c) toute circonstance dans laquelle un représentant pense avoir été témoin ou avoir été invité à commettre un acte de fraude, de corruption, de faute ou tout autre comportement



POLICY

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 4 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

non éthique ou corrompu;

- (d) toute autre violation réelle, potentielle ou présumée du Code ou de la politique anticorruption ou des lois, règles ou règlements applicables.

4.0 RESPONSABILITÉ DU SIGNALEMENT

Tous les représentants de Northland ont la responsabilité de signaler dans les plus brefs délais toute activité à signaler.

5.0 PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Toute personne qui pense avoir fait l'objet de discrimination, de représailles, de harcèlement ou de conséquences négatives pour l'emploi après avoir fait un signalement de bonne foi en vertu de la présente politique doit en informer son superviseur, un membre du Comité de dénonciation, dès que possible.

Northland s'attend à ce que son personnel agisse de bonne foi, qu'il ait des motifs raisonnables de croire aux informations divulguées et qu'il ne porte pas de fausses accusations. Une personne qui, en toute connaissance de cause ou par imprudence, fait des déclarations ou des divulgations qui ne sont pas de bonne foi peut faire l'objet de mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement. Les employés qui font un signalement conformément à la présente politique peuvent et continueront d'être tenus de respecter les normes générales de Northland en matière de rendement professionnel. Par conséquent, une personne à l'encontre de laquelle des mesures d'emploi défavorables légitimes ont été prises ou sont proposées n'a pas le droit d'utiliser la présente politique pour se défendre contre les actions légitimes de la Société.

6.0 PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

6.1 Généralités

Les représentants qui font un signalement en vertu de la présente politique doivent décrire l'activité à signaler de la manière la plus détaillée possible, y compris les noms, les dates, les lieux et les événements qui ont eu lieu, ainsi que tout document à l'appui ou toute preuve pouvant être pertinent pour l'activité à signaler. Les signalements doivent être faits rapidement, dès que le représentant a connaissance de l'objet de la plainte.

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 5 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

Les représentants disposent d'un certain nombre de voies pour signaler une activité à signaler, lesquelles sont décrites plus en détail ci-dessous.

- **1^{re} voie – Signalement au superviseur**

Northland apprécie la communication ouverte et la discussion sur toute question d'importance pour un employé, et encourage les employés à transmettre leurs questions, préoccupations, suggestions ou plaintes à leur superviseur immédiat (un « superviseur »).

Si un signalement est fait par un membre de l'équipe du superviseur et que l'affaire relève du champ de responsabilité du superviseur, ce dernier doit essayer de résoudre la préoccupation ou l'allégation au mieux de ses capacités, avec un soutien interne, le cas échéant.

Toutefois, si le signalement répond à l'un des critères ci-dessous, le superviseur doit le transmettre à la ligne d'assistance téléphonique pour les dénonciateurs, ce qui peut être fait sans compromettre l'anonymat du dénonciateur :

- Le signalement est fait par un tiers (p. ex., fournisseur ou consultant);
- Le signalement concerne des allégations de fraude, de corruption ou d'agissements anticoncurrentiels;
- Le signalement concerne des membres de la haute direction (administrateurs et dirigeants);
- Le signalement concerne des employés, des personnes ou des questions qui ne relèvent pas du champ de responsabilité du superviseur.

Dans un tel cas, le superviseur doit informer le dénonciateur de ce qui suit :

- le signalement n'a PAS pu être résolu par le superviseur et doit être traité dans le cadre du processus de dénonciation;
- le dénonciateur pourrait être contacté par un membre du comité de dénonciation ou un enquêteur, conformément au processus énoncé dans la section 7.2 ci-dessous.

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 6 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

Dans les cas où le représentant n'est pas à l'aise pour aborder l'activité à signaler avec son superviseur, ou si celui-ci n'a pas, selon le représentant, répondu de manière appropriée à l'activité à signaler, il peut envisager d'utiliser la deuxième voie de signalement.

- **2^e voie – Ligne d'assistance anonyme pour les signalements**

Les représentants peuvent faire le signalement par l'entremise de la **ligne d'assistance**. L'utilisation de la ligne d'assistance pour faire un signalement permettra au représentant de signaler l'activité à signaler et d'en discuter de manière anonyme.

Les représentants peuvent faire le signalement dans leur propre langue locale. La ligne d'assistance offre des capacités linguistiques dans les langues suivantes : anglais, chinois (traditionnel), mandarin, néerlandais, français, allemand, japonais, coréen et espagnol.

Les représentants qui sont externes à Northland (c.-à-d. qui ne sont pas des administrateurs, des dirigeants ou des employés de Northland) doivent faire des signalements **UNIQUEMENT** par l'entremise de la ligne d'assistance.

Les signalements faits par l'entremise de la ligne d'assistance peuvent être effectués de la manière suivante, quel que soit le lieu où se trouve le représentant :

Verbalement par téléphone :

Les numéros sans frais sont disponibles dans les régions suivantes :

+ 1 8336664256 (Amériques)

+ 49 8001811518 (Europe et Asie)

Portail en ligne sécurisé :

<https://northlandpower.integrityline.com/>



POLICY

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 7 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

Par la poste :

CONFIDENTIEL

Northland Power Inc.
À l'attention de : Directeur juridique
30 St. Clair Avenue West, 12^e étage
Toronto (Ontario) M4V 3A1 Canada

Par courriel :

Russell.Goodman@npibm.com

Dans les cas où l'activité à signaler porte sur des allégations très sensibles ou préjudiciables, ou concerne un membre de la direction de Northland, le représentant peut envisager d'utiliser la 3^e voie de signalement.

• ***3^e voie – Signalement au président du comité d'audit***

Si l'activité à signaler est liée à des allégations hautement sensibles ou préjudiciables, ou concerne un membre de la direction de Northland, le représentant peut faire un signalement au président du comité d'audit de Northland :

Portail en ligne sécurisé :

<https://northlandpower.integrityline.com/>

Par la poste :

CONFIDENTIEL

Northland Power Inc.
À l'attention de : M. Russell Goodman, président du comité d'audit
30 St. Clair Avenue West, 12^e étage
Toronto (Ontario) M4V 3A1 Canada
Courriel : Russell.Goodman@npibm.com

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 8 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

6.2 Signalements anonymes

Bien que l'entreprise encourage les représentants qui font un signalement à inclure leur nom afin de faciliter le suivi et l'enquête sur toute activité à signaler, il n'est PAS nécessaire de fournir son nom. Les représentants qui préfèrent faire un signalement de manière anonyme auront la possibilité de le faire en utilisant la ligne d'assistance ou ils pourront indiquer clairement leur souhait d'anonymat s'ils font un signalement par une autre voie.

Dans les cas où les représentants se sont identifiés, l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger leur identité dans la mesure où cela est approprié afin d'effectuer une enquête convenable ou lorsque la loi l'autorise.

7.0 GESTION DES SIGNALEMENTS

7.1 Signalements reçus par le comité de dénonciation

7.1.1 Le comité de dénonciation fera une enquête rapide sur tous les signalements qu'il reçoit, en tenant compte de la nature et de la complexité de l'activité à signaler. Des conseillers externes peuvent être embauchés et des mesures correctives appropriées peuvent être prises, le cas échéant, à la suite de l'enquête.

7.2 Signalements reçus par le président du comité d'audit (ou un membre du conseil d'administration)

7.2.1 Le président du comité d'audit fera une enquête rapide sur tous les signalements qu'il reçoit (ou qui sont reçus par un membre du conseil d'administration). Selon la nature de l'activité à signaler, le président du comité d'audit peut faire appel à la totalité du comité d'audit, du comité des ressources humaines et de la rémunération, du comité de dénonciation, de certains membres de la direction ou de conseillers tiers. Des mesures correctives appropriées peuvent être prises, le cas échéant, à la suite de l'enquête.

7.2.2 Dans la mesure du possible, un membre du comité de dénonciation ou le président du comité d'audit (selon le cas) indiquera au dénonciateur qui a fait le signalement que le signalement a été reçu et le moment où l'enquête est terminée. Le dénonciateur qui a fait le signalement peut être informé de la résolution finale de l'enquête (le cas échéant), à moins que le comité de dénonciation n'en décide autrement ou soit légalement incapable de le faire.



POLICY

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 9 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

7.3 Les signalements effectués par un lanceur d’alerte situé en Espagne, ou concernant les activités de la Société en Espagne, seront traités conformément aux procédures décrites à l’annexe A.

8.0 CONFIDENTIALITÉ

Tous les signalements seront traités de manière confidentielle, qu’ils soient ou non anonymes, dans toute la mesure permise par la loi. Les signalements ne seront accessibles qu’au comité des dénonciateurs et aux personnes internes et externes impliquées dans l’enquête que sur la base d’un strict besoin de savoir. Le fait de partager des renseignements sur un signalement de la manière requise par la présente politique ne sera pas considéré comme une violation de la confidentialité.

9.0 CONSERVATION DES DOSSIERS

Le superviseur, le comité de dénonciation ou le président du comité d’audit, selon le cas, doit tenir un registre de tous les signalements reçus, ayant fait l’objet d’une enquête et résolu. Un résumé des signalements ayant été reçus, faisant l’objet d’une enquête et résolu au cours du trimestre précédent est présenté trimestriellement au comité d’audit par le comité de dénonciation. Le comité d’audit fera rapport au conseil d’administration de Northland lorsqu’il le jugera approprié ou nécessaire.

Sauf s’il est conclu qu’un signalement a été fait sur une base frivole, non fondée, malveillante ou intentionnellement fausse, aucune trace de la plainte ne sera conservée dans le dossier personnel du représentant qui a déposé la plainte.

Les dossiers relatifs au signalement d’une activité à signaler sont la propriété de Northland et seront conservés conformément aux politiques de conservation des dossiers de Northland et aux lois et règlements applicables pour une période d’au moins sept (7) ans.

10.0 PUBLICATION

Une copie de la présente politique sera mise à la disposition de tous les représentants de Northland.

La présente politique sera publiée sur le site Web de l’entreprise à <https://www.northlandpower.com>.



POLICY

DOCUMENT ID.	A-003
REVISION NUMBER	03
EFFECTIVE DATE	February 25, 2026
PAGES	Page 10 of 10

SUBJECT: WHISTLEBLOWER POLICY

De plus, un avis relatif à la politique sera affiché bien en vue avec d'autres signes dans les bureaux et les installations de Northland.

11.0 RÉFÉRENCES

Pour obtenir d'autres renseignements et ressources, veuillez consulter les autres politiques pertinentes de Northland, notamment :

- Le Code d'éthique et de conduite professionnelle
- La politique anticorruption

12.0 PROPRIÉTÉ DE LA POLITIQUE

Le comité de dénonciation est le propriétaire de la présente politique (« **propriétaire de la politique** ») et est responsable de sa mise en œuvre et de son application.

Les représentants qui souhaitent obtenir des conseils ou des précisions sur la politique doivent adresser leurs questions au directeur juridique à : Legal@northlandpower.com.

La présente politique est révisée chaque année et peut être modifiée de temps à autre.

13.0 CERTIFICATION DES EMPLOYÉS

Au moment de son embauche, chaque employé de Northland doit certifier qu'il a lu la présente politique et qu'il comprend ses options, ses droits et ses responsabilités en ce qui concerne le signalement d'une conduite à signaler.



ANNEXE

POLITIQUE DE DÉNONCIATION DES IRRÉGULARITÉS (WHISTLEBLOWER POLICY)

INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT CE DOCUMENT	
Identification du document	Annexe à la politique approuvée par Northland Power Inc., intitulée « Politique de dénonciation des irrégularités » ou « Whistleblower Policy », identifiée sous le numéro de document A-003 (ci-après, la « Politique générale du groupe »)
Portée géographique d'application	Espagne
Réglementation applicable	Loi 2/2023 du 20 février, relative à la protection des personnes signalant des infractions réglementaires et à la lutte contre la corruption.
Responsable principal de la surveillance	Comité de suivi des dénonciations
Date d'approbation du texte en vigueur	25 février 2026
Date d'entrée en application	Publication sur PULSE/Communication
Publié et accessible sur	PULSE

Version	Date	Organe d'approbation
1	26 mars 2026	Conseil d'administration de Northland Power Spain Holdings, S.L.U.

ANNEXE - POLITIQUE DE DÉNONCIATION DES IRRÉGULARITÉS (WHISTLEBLOWER POLICY)

La présente annexe s'applique uniquement aux sociétés filiales de Northland Power Inc. domiciliées en Espagne et vise à compléter le contenu de la Politique générale du groupe afin de satisfaire aux exigences, garanties et obligations prévues par la Loi 2/2023 du 20 février, relative à la protection des personnes signalant des infractions réglementaires et à la lutte contre la corruption (ci-après, la « Loi 2/2023 »).

Les termes en majuscules dont la définition ne figure pas dans la présente annexe s'entendent au sens qui leur est donné dans la Politique générale du groupe.

La présente annexe est divisée en quatre sections :

Section introductive - Tableau des équivalences : cette section établit une correspondance entre la terminologie de la Politique générale du groupe et celle de la présente annexe, d'une part, et la terminologie utilisée par la Loi 2/2023, d'autre part.

- **Section 1 - Stratégie du canal de dénonciation** : cette section vise à satisfaire à l'exigence prévue à l'article 5.2.h de la Loi 2/2023 relative à l'obligation de « *disposer d'une politique ou d'une stratégie énonçant les principes généraux en matière de système interne d'information et de protection du lanceur d'alerte, et dûment portée à la connaissance au sein de l'entité ou de l'organisme* ».
- **Section 2 - Procédure de dénonciation et d'instruction** : cette section vise à satisfaire à l'exigence prévue à l'article 9 relative à la mise en place d'une procédure de gestion des dénonciations intégrant les éléments requis par la Loi 2/2023 dans ce domaine.
- **Section 3 - Registre, protection des données personnelles et canaux externes** : cette section présente les exigences spécifiques prévues, pour ces domaines, aux articles 25, 26 et 32 de la Loi 2/2023.

SECTION INTRODUCTIVE - TABLEAU DES ÉQUIVALENCES

Ci-après sont présentés certains termes figurant dans la Politique générale du groupe, ainsi que leur équivalence dans la présente annexe, afin d'assurer la clarté et la cohérence avec la terminologie utilisée par la Loi 2/2023, et ainsi en faciliter la compréhension tout en démontrant le respect des obligations légales prévues par ladite loi.

Équivalences :

- « **Canal de dénonciation** » de la Politique générale du groupe : correspond, dans la présente annexe, au « Système interne d'information » au sens de l'article 5 de la Loi 2/2023.
- « **Comité de suivi des dénonciations** » de la Politique générale du groupe : exerce les fonctions du « Responsable du système interne d'information », lequel dispose de la compétence, de l'intégrité, de l'autorité et de l'indépendance requises, ainsi que des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 8 de la Loi 2/2023.
- « **Activité irrégulière** » de la Politique générale du groupe : à titre complémentaire à ce qui est prévu dans la Politique générale du groupe, il est précisé que sera également considérée comme une Activité irrégulière toute action ou omission visée à l'article 2 de la Loi 2/2023, qui en définit le champ d'application. Autrement dit, constitue une Activité irrégulière toute infraction au droit de l'Union européenne dans les domaines spécifiques visés à l'article 2 de la Loi 2/2023, ainsi que les infractions pénales (par exemple, le harcèlement sexuel ou professionnel ou la discrimination fondée sur l'idéologie, la religion, les croyances, la situation familiale, l'origine ethnique, la race, la nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation ou l'identité sexuelle), de même que les infractions administratives graves ou très graves (par exemple, le non-respect de la convention collective, les irrégularités fiscales, etc.).
- « **Dénonciation** » de la Politique générale du groupe : correspond à la « communication d'infractions par l'intermédiaire du Système interne d'information », telle que prévue à l'article 4 de la Loi 2/2023.
- « **Dénonciateur** » de la Politique générale du groupe : correspond au terme « lanceur d'alerte » au sens de l'article 3 de la Loi 2/2023.

SECTION 1 - STRATÉGIE DU CANAL DE DÉNONCIATION

Le fonctionnement du Canal de dénonciation est régi par les principes suivants :

- (i) Principe d'indépendance : le Comité de suivi des dénonciations exerce ses fonctions en garantissant le plus haut niveau d'indépendance, d'autonomie et de prévention des conflits d'intérêts dans le fonctionnement du Canal de

dénonciation, ainsi que dans les différentes phases de gestion, d'analyse, d'enquête et de résolution des dénonciations.

- (ii) Principe de tolérance zéro et de respect : Northland a mis en place le Canal de dénonciation dans le cadre de son engagement de tolérance zéro à l'égard de toute conduite contraire aux principes et aux valeurs éthiques. À ce titre, il est expressément interdit de commettre des infractions à la réglementation applicable, et tous les membres de Northland ont l'obligation de signaler toute conduite susceptible de constituer une infraction.
- (iii) Principe de bonne foi : le Canal de dénonciation constitue un moyen de gestion et de traitement des dénonciations pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que les informations communiquées sont véridiques, même en l'absence de preuves concluantes. Par conséquent, le présent Canal exclut toute dénonciation faite de mauvaise foi.
- (iv) Principe d'interdiction des représailles à l'égard des lanceurs d'alerte et des tiers liés : Northland interdit toute mesure de représailles à l'encontre de tout lanceur d'alerte ou tiers lié, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles. Si Northland a connaissance qu'une mesure de représailles est en cours ou a été prise, elle prendra les mesures de protection nécessaires pour y mettre fin, la traiter et y remédier.
- (v) Principe de protection de la personne visée par la dénonciation : les personnes concernées par une dénonciation ont droit à la présomption d'innocence et au respect de leur réputation, ainsi qu'au droit de se défendre et d'accéder au dossier pertinent, entendu comme l'accès aux informations relatives aux actions ou omissions qui leur sont reprochées, aux informations nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits, ainsi qu'aux informations pertinentes en matière de protection des données personnelles. Le tout, dans les délais et selon les modalités appropriées, afin de garantir le bon déroulement de la dénonciation.
- (vi) Principe de protection de l'identité du lanceur d'alerte : Northland s'engage à préserver l'identité du lanceur d'alerte, en limitant la communication de cette identité uniquement à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité

administrative compétente, et en veillant dans tous les cas à empêcher l'accès à celle-ci par des tiers.

- (vii) Principe de confidentialité et de protection des données personnelles : Northland s'engage à ne procéder à aucun traitement de données à caractère personnel qui ne soit nécessaire à la connaissance des actions ou omissions constitutives d'une infraction signalées par l'intermédiaire des communications du Canal de dénonciation, et à en assurer la suppression, le cas échéant, sur la base d'une justification légale appropriée. À cet égard, le Canal de dénonciation est conçu et géré de manière à garantir en tout temps la confidentialité du lanceur d'alerte, des tiers liés et de la personne visée par la dénonciation.
- (viii) Principe de respect des délais : Northland s'engage à respecter, tout au long de la procédure, les délais prévus par la réglementation applicable.

SECTION 2 - PROCÉDURE DE DÉNONCIATION ET D'INSTRUCTION

A) RÉCEPTION DES DÉNONCIATIONS

La réception d'une dénonciation s'effectuera conformément aux dispositions des sections 6 et 7 de la Politique générale du groupe. Toutefois, à titre complémentaire, les dénonciations reçues par l'intermédiaire du Canal de dénonciation doivent également satisfaire aux obligations prévues aux articles 7 et 9 de la Loi 2/2023 :

- a) Accusé de réception : il sera adressé dans un délai de 7 jours civils suivant la réception de la dénonciation par le Canal, sauf si cela est susceptible de compromettre la confidentialité de la communication.
- b) Conformément à l'article 8.2 de la Loi 2/2023, le Comité de suivi des dénonciations a décidé de déléguer au Directeur juridique de Northland Power Inc., les fonctions de gestion du Canal de dénonciation ainsi que le traitement des dossiers d'enquête.
- c) Le lanceur d'alerte peut demander une réunion en personne dans un délai maximal de 7 jours avec le Comité de suivi des dénonciations, laquelle se tiendra avec son représentant en Espagne afin de présenter sa communication. Dans ce cas, la réunion sera enregistrée et le lanceur d'alerte sera informé du traitement de ses données personnelles conformément à la législation applicable.

- d) Les dénonciations verbales sont admises dans les conditions prévues à l'article 7 de la Loi 2/2023.

Le Canal de dénonciation est défini à la section 6.1 de la Politique générale du groupe, satisfaisant ainsi aux exigences prévues à l'article 9.2.a de la Loi 2/2023.

B) INSTRUCTION DE LA DÉNONCIATION

L'instruction de la dénonciation sera menée dans le respect des obligations prévues par la Politique générale du groupe et comprendra, en tout état de cause, pour Northland en Espagne, le respect des obligations légales applicables à la gestion des dénonciations prévues à l'article 9 de la Loi 2/2023, comme indiqué ci-après :

- a) Northland peut communiquer avec le lanceur d'alerte ayant effectué un signalement par l'intermédiaire du Canal de dénonciation afin, le cas échéant, de lui demander des informations complémentaires relatives à sa dénonciation.
- b) La personne visée par la dénonciation doit être informée du traitement de ses données personnelles, ainsi que des actions ou omissions qui lui sont reprochées, dans un délai raisonnable, selon les modalités jugées appropriées afin de garantir le bon déroulement de l'enquête.
En tout état de cause, la personne visée a le droit de connaître les actions ou omissions qui lui sont reprochées dans les conditions prévues par la loi, tout en respectant les garanties de confidentialité et de protection de l'identité du lanceur d'alerte prévues par la législation applicable (notamment aux articles 9.2.g et 31 de la Loi 2/2023).
- c) Par ailleurs, si le lanceur d'alerte inclut dans la dénonciation des données relatives à un tiers (c.-à-d. des témoins), ce tiers doit également être informé, lors de la première communication avec celui-ci ou dans un délai maximal d'un mois, des éléments pertinents en matière de protection des données personnelles, conformément à la réglementation applicable.
- d) Exigence de respect de la présomption d'innocence et de la réputation des personnes visées, conformément aux dispositions de l'article 9.2.h de la Loi 2/2023.

- e) Délai maximal pour répondre aux mesures d’instruction et d’enquête relatives aux dénonciations reçues en Espagne par l’intermédiaire du Canal de dénonciation : ce délai est de 3 mois à compter de la réception de la dénonciation, sauf dans les cas où, en raison de la complexité particulière de celle-ci, Northland peut nécessiter une prolongation de 3 mois supplémentaires, conformément à l’article 9.2.d de la Loi 2/2023.

SECTION 3 – REGISTRE DES DÉNONCIATIONS, PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET CANAUX EXTERNES

A) REGISTRE DES DÉNONCIATIONS

Par l’intermédiaire de la section 9 de la Politique générale du groupe intitulée « Conservation des dossiers », les obligations prévues par la Loi 2/2023 relatives au registre des dénonciations seront respectées, en consignait chacune des dénonciations reçues ainsi que les enquêtes internes auxquelles elles ont donné lieu, tout en garantissant, en tout temps, les exigences de confidentialité prévues par la Loi 2/2023.

B) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l’article 32 de la Loi 2/2023, les données personnelles relatives aux dénonciations reçues et aux enquêtes internes ne seront conservées que pendant la période nécessaire et proportionnée, compte tenu des éléments et des délais suivants :

- a) Les données faisant l’objet d’un traitement peuvent être conservées dans le système d’information uniquement pendant la durée strictement nécessaire pour décider de l’opportunité d’ouvrir une enquête sur les faits signalés. S’il est établi que les informations fournies, en tout ou en partie, ne sont pas véridiques, elles doivent être supprimées sans délai dès que cette situation est constatée, sauf si ce défaut de véracité est susceptible de constituer une infraction pénale, auquel cas les informations seront conservées pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure judiciaire.
- b) En tout état de cause, si aucune mesure d’enquête n’a été engagée dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation, les données doivent être supprimées, sauf si leur conservation vise à attester du bon fonctionnement

du système. Les dénonciations qui n'ont pas donné lieu à un suivi ne peuvent être conservées que sous une forme anonymisée.

- c) En aucun cas les données ne peuvent être conservées pendant une période supérieure à dix ans.

C) CANAUX EXTERNES DE COMMUNICATION

Northland informera également de l'existence de canaux externes de signalement une fois que ceux-ci auront été mis en place par les autorités et les organismes de réglementation, lorsque cela est requis en vertu de la législation applicable en vigueur.

Il est fait état de l'existence des canaux de communication suivants :

- Canal interne de la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (Commission nationale des marchés et de la concurrence) : <https://edi.cnmec.es/canal-interno>
- Agence de coopération des régulateurs de l'énergie : <https://www.acer.europa.eu/>